

GE_GERICHTE ATA/351/2010 vom 19. Mai 2010

GE Cour de justice, 2010-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_351_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/351/2010 du 19 mai 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/351/2010 del 19 maggio 2010

Erwägungen

E. 1

Mis à la poste le lundi 10 mai 2010 et reçu par le Tribunal administratif le lendemain, le recours interjeté contre la décision prise par la commission le 29 avril 2010 et notifiée le même jour est recevable (art. 56A al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 17 al. 3 et 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, le tribunal de céans statue dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 11 mai 2010 et statuant ce jour, il respecte ce délai.

E. 3

Le Tribunal administratif est compétent pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant lui (art. 10 al. 2 LaLEtr). Il peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

a. D'une part, l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31) (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr). L'art. 76 al. 1 let. b LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ils doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral du 30 mars 2009 2C.128/2009, consid. 3.1).

Un risque de fuite existe lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexactes ou contradictoires, ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid. 3.1, et jurisprudence citée). Lorsqu'il existe un risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prête son concours à l'exécution du renvoi, soit qu'il se conformera aux instructions de l'autorité et regagnera ainsi son pays d'origine le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions seront réunies. Dans ce cas, le juge de la détention dispose d'une certaine marge d'appréciation (Arrêt du Tribunal fédéral du 16 juillet 2009 2C.400/2009, consid. 3.1).

- 8/10 - A/1520/2010

b. D'autre part, un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celui-ci, si les conditions de l'art. 76 al. 1 let. b LEtr sont réalisées, à savoir, notamment s'il menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour ce motif (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. g LEtr) ou s'il a été condamné pour crime (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr).

En l'espèce, le recourant a disparu dans la clandestinité à deux reprises, soit en premier entre les mois de juillet 2003 et de juillet 2005, puis entre les mois de mai et septembre 2006. Son épouse ainsi que son, cas échéant ses, fils semblent toujours y être, à teneur du dossier.

Depuis la décision de renvoi prononcée le 23 juillet 2005, M. C_____ a fait de très nombreuses promesses à l'autorité quant à son intention de quitter la Suisse par ses propres moyens. Toutefois, les démarches qu'il a indiqué avoir entreprises - au demeurant justifiées par aucun document - ne lui ont pas permis d'obtenir une quelconque pièce d'identité. L'intéressé a, de plus, largement varié dans les indications données au sujet de son origine, amenant ainsi l'autorité à effectuer de nombreuses démarches auprès des autorités maliennes. Ce n'est que lorsque les autorités sénégalaises l'ont reconnu comme étant ressortissant de ce pays qu'il a indiqué que cela était exact, modifiant toutefois ultérieurement ses propos.

Il est également constant que M. C_____ a participé à un trafic illicite de produits stupéfiants et a été condamné de ce fait, ce qui constitue une menace pour les tiers, de même qu'une mise en danger de leur vie ou de leur intégrité corporelle (ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/357/2007 du 26 juillet 2007 et la jurisprudence citée).

Au vu des éléments qui précèdent, la mise en détention administrative par l'officier de police apparaît justifiée dans son principe.

E. 5

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEtr). En outre, la durée de la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garantie par l'art. 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

Dans la présente espèce, l'autorité a attendu de connaître de façon certaine la nationalité du recourant avant de le mettre en détention administrative. Depuis lors, les démarches en vue de son départ ont été entreprises sans désespérer, suivant rapidement les instructions données par l'ODM.

- 9/10 - A/1520/2010

De plus, la commission a fixé la durée de la détention administrative à six semaines.

Dans ces circonstances, le principe de la proportionnalité est respecté.

E. 6

Le recourant met aussi en avant ses problèmes de santé ainsi que le sort de sa famille.

Concernant le premier élément, le Tribunal administratif relèvera que, selon le certificat médical produit et bien que sa situation familiale se soit dégradée, le trouble dépressif chronique dont il souffre, notamment, est actuellement dans un épisode modéré. De plus et même si M. C_____ a, à plusieurs reprises, fait état de ses problèmes dépressifs, cet élément, documenté pour la première fois après la mise en détention administrative, n'apparaît pas apte à modifier l'appréciation faite au sujet de la proportionnalité de sa détention administrative.

Il en va de même pour les éléments familiaux mis en avant : déjà lors de la réintégration de l'intéressé, au cours de l'année 2006, son attention avait été attirée sur le fait que son épouse ainsi que le ou les enfants devaient aussi revenir à Genève pour bénéficier de cette démarche et tel n'a jamais été le cas. M. C_____ ne peut se prévaloir de la présence de sa famille, alors que cette dernière est dans la clandestinité.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours rejeté.

Aucun émolument de procédure ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.